



Publié le 03-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c2-2024-1f

Port maritime départemental d'HENDAYE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté portant cession d'une parcelle de domaine public en date du 28 septembre 2012,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande de Mme Sophie Almandoz, représentant la commune d'Hendaye, en date du 28 mars 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la manifestation Iparraldeko Dantzari Eguna, la commune d'Hendaye, est autorisée à stationner sur le parking de la Floride, conformément au plan joint.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 13 au 14 avril 2024.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai la commune d'Hendaye qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

Article 3 – Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire de la commune d'Hendaye, pour l'utilisation du parking,
- Demander à la commune d'Hendaye d'ouvrir les portiques limitant la hauteur des véhicules autorisés à stationner sur le parking
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature de la manifestation,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Le stationnement sera interdit sur les 6 places réservées aux bus de la manifestation, conformément au plan joint.

En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale d'Hendaye pourra procéder à l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

Le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et application de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Sophie Almandoz, représentant la commune d'Hendaye,
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 064-226400018-20240402-N5_2C2_2024_1F-AR

